

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES
AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT EN MATIERE SOCIALE**

Préambule

Le CCAS de RIVES DE L'YON, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations à caractère social de la commune et du département en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations communales et départementales.

ARTICLE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations par le CCAS de RIVES DE L'YON. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions.

ARTICLE 2 : LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour le CCAS. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil d'administration. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite « loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- Exercer une part de son activité sur le territoire communal,
- Avoir des activités conformes à la politique du CCAS et d'intérêt général en matière sociale.....
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

ARTICLE 3 : LA SUBVENTION ANNUELLE

Cette subvention est une aide financière du CCAS à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget du CCAS, elle est attribuée sur décision du Conseil d'administration lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art.5).

Aucune subvention exceptionnelle ne sera accordée.

ARTICLE 4 : LES CRITERES DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE

Le CCAS de RIVES DE L'YON accorde les subventions aux associations communales et départementales. La demande doit être faite par l'association concernée.

Le CCAS de RIVES DE L'YON fixe des critères d'attribution pour le calcul des subventions. Ces critères sont les suivants :

- 1- Type d'activité.
- 2- Nombre de bénéficiaires habitant Rives de l'Yon.
- 3- Le rayonnement de l'association (national, régional, départemental, communal).
- 4- La participation à des actions communales.
- 5- L'organisation de manifestations sur la commune.
- 6- Situation financière de l'association.

ARTICLE 5 : LES MODALITES PRATIQUES DES DEMANDES DE SUBVENTION – PIECES JUSTIFICATIVES

Dans un souci de transparence financière et de simplification, le CCAS de RIVES DE L'YON utilise un dossier unique de demande.

5.1 - La recevabilité du dossier

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (art.7) conditionnent la recevabilité du dossier.

5.2 - La composition du dossier

En quatre volets, le dossier doit permettre au bénéficiaire de fournir toutes les informations nécessaires au CCAS pour décider ou non l'octroi d'une subvention.

1) Le premier volet présente l'association :

- Identification,
- Présentation des activités habituelles.

2) Le deuxième concerne le rapport d'activités, le bilan comptable de l'année N-1 ainsi qu'une attestation bancaire d'épargne.

3) Le troisième est une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association ou du mandataire désigné pour signer cette demande.

Le CCAS de RIVES DE L'YON se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre.

ARTICLE 6 : LES MODALITES PRATIQUES DES DEMANDES DE SUBVENTION – DELAIS EN VIGUEUR

La procédure doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt) et par les élus (délais d'instruction). Tout dossier (conforme à l'article 6) est examiné par la commission pour proposer au Conseil d'administration l'attribution ou non d'une subvention.

Pour la subvention annuelle, après calcul selon les critères définis, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association.

6.1 - Le retrait du dossier :

Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche de l'association auprès du CCAS. Ce dossier est adressé par le CCAS sur demande de l'association ; il peut également être directement téléchargé par l'association sur le site internet de la commune.

Le retrait du dossier peut se faire entre le 1^{er} octobre (N-1) et le 1^{er} janvier (N).

6.2 - Le dépôt du dossier complété au CCAS :

Le dépôt du dossier doit être fait au plus tard le 1^{er} mars (année N).

ARTICLE 7 : LA DECISION D'ATTRIBUTION ET SA DUREE DE VALIDITE

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil d'administration. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le Conseil d'administration est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 8 : LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

L'association est informée de la décision du vote du Conseil d'administration.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Il est rappelé que l'association :

- Doit utiliser les fonds conformément à l'affectation prévue,
- Ne doit pas les reverser à un tiers.

ARTICLE 9 : LES MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien du CCAS de RIVES DE L'YON par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...) et obligatoirement si le montant de la subvention est supérieur ou égal à 1 000 €.

ARTICLE 10 : LES MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'association doit en informer le CCAS qui se réserve le droit de demander le reversement d'une partie de la subvention allouée par le CCAS, au prorata de l'année passée (seulement pour les subventions supérieures à 1000 €).

ARTICLE 11 : LE RESPECT DU REGLEMENT

Toute association doit respecter ce présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

Le CCAS de RIVES DE L'YON se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération.

En cas de litige, le CCAS de RIVES DE L'YON et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

Règlement adopté par le conseil d'administration le 23 septembre 2019 (délibération n° DE2019-10).